

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-069
du 19 août 1998

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Traitement cruel, inhumain et dégradant
4. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution (non)

L'arrestation et la garde à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière ne peuvent pas être assimilées à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

La Cour constitutionnelle,

Se prononçant d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AGLI H. Bienvenu a fait tenir à la Haute Juridiction copie d'une plainte qu'il a adressée au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lokossa ; que cette copie a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 15 juin 1998 sous le numéro 0888 ; qu'il développe que, suite à une mésentente avec sa femme qui a abandonné le domicile conjugal en laissant un bébé de 10 mois, il a été arrêté par des agents de police le 13 mai 1997 et a été "enfermé au violon tout nu" de 9 heures 10 à 14 heures 22 ; qu'en dépit de son insistance il n'a obtenu aucune explication du traitement inhumain et dégradant dont il a été l'objet ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction que le sieur AGLI a été arrêté et gardé à vue dans une procédure judiciaire régulière : plainte contre lui, refus d'obtempérer à plusieurs convocations de la police ; qu'il n'est pas établi que le requérant a été enfermé tout nu au violon ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il n'a subi aucun traitement inhumain et dégradant ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les conditions de garde à vue de Monsieur AGLI H. Bienvenu dans les locaux du commissariat de police de Lokossa ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AGLI H. Bienvenu et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**